

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)
(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 26 février.

AFFAIRE DEMIDOFF. — INCIDENT A L'AUDIENCE.

On se rappelle que dans le mois de décembre dernier, M^{me} Despine avait demandé le renvoi de son affaire contre les héritiers Demidoff jusqu'après la décision du pourvoi formé par elle contre l'arrêt de la Cour d'Orléans. Le Tribunal avait ordonné que la cause serait maintenue au rôle de son audience. Aujourd'hui elle venait en ordre utile, et M^e Mauguin, avocat de MM. Demidoff, expliquait ainsi les faits, en l'absence de toute contradiction :

Au mois d'avril 1804, un enfant du sexe féminin fut inscrit sur les registres de l'état-civil sous le nom de Fortanée, comme née d'une dame Ozeroff, née à Cazan en Russie. Cette petite fille fut élevée à Paris. Elle avait été recommandée à M. Demidoff, qui en prit soin et qui la maria en Russie à M. Despine, dentiste de la cour, conseiller aulique, etc., etc. M. Despine, par un long séjour et l'acceptation de fonctions en Russie, était devenu Russe.

Un mois s'était à peine écoulé depuis son mariage, que M^{me} Despine écrivit à M. Demidoff en lui donnant le titre de père et en le priant de lui ouvrir ses bras paternels. On peut juger de l'étonnement de M. Demidoff, qui s'accrut encore, lorsqu'en 1827, il reçut une assignation dans laquelle M^{me} Despine, prétendant qu'elle était née dans l'hôtel habité par M. et M^{me} Demidoff, soutenait qu'elle était fille de cette dernière, née dans le mariage, et, par conséquent, comme telle, appelée à recueillir la succession de ses père et mère.

En l'absence de M. Demidoff, qui voyageait alors en Italie, un jugement par défaut fut obtenu, qui donnait acte à M^{me} Despine des faits par elle articulés, et l'autorisait à faire une enquête pour en établir la preuve.

Quand il fallut plaider sur l'enquête qui fut faite en vertu de ce jugement, M. Demidoff opposa ce s'agissant d'une demande en réclamation d'état, et dont le résultat devait donner à M^{me} Despine la nationalité russe, la cause, qui s'agitait entre étrangers, ne pouvait être jugée que par les Tribunaux étrangers. Il faut faire remarquer ici que M^{me} Despine concluait à la rectification de son acte de naissance.

Un jugement et un arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, adoptèrent les conclusions de M. Demidoff.

Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de la Cour de cassation qui cassa l'arrêt de la Cour de Paris, mais par le motif seulement que la question aurait dû être plaidée en audience solennelle, puisqu'il s'agissait d'une question d'état.

Devant la Cour d'Orléans, où l'affaire fut renvoyée, MM. Demidoff opposèrent de nouveau le déclinaire qui fut admis, et le jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine fut confirmé.

Un second pourvoi formé contre cet arrêt a été admis par la section des requêtes, et l'affaire est aujourd'hui en instance devant la section civile.

La cause était dans cet état, lorsqu'en 1833 M^{me} Despine forma une nouvelle demande contre MM. Demidoff pour voir ordonner que l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil et qui la qualifie de demoiselle Ozeroff sera rectifié, et qu'en conséquence elle sera déclarée fille issue du mariage des sieur et dame Demidoff.

« C'est à cette demande que nous opposons, dit M^e Mauguin, qu'elle est la même que celle qui a déjà été jugée par le Tribunal, et que nous ne pouvons plaider aujourd'hui, surtout alors que le second pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans laisse le procès en suspens. Si, en effet, le pourvoi est rejeté, la demande sera définitivement jugée : si au contraire l'arrêt est cassé, la question devra se représenter devant une nouvelle Cour pour être plaidée de nouveau. Ce n'était donc pas le cas d'introduire une nouvelle instance. »

M. Charles Nouguier, avocat du Roi, conclut au rejet de la demande.

Un homme alors s'avance à la barre, et s'exprime ainsi :

« Je suis l'époux de M^{me} de Demidoff; je supplie le Tribunal de vouloir bien ordonner au secrétaire de M. de Demidoff père, ici présent, aujourd'hui attaché à M. Anatole de Demidoff fils, et qui a une parfaite connaissance de tous les faits, et a écrit toutes les lettres concernant cette affaire, de déclarer, sous la foi du serment, pour éclairer le Tribunal, si M^{me} de Despine est la fille de M^{me} de Demidoff ou d'une Ozeroff. »

M. le président : Cela ne regarde pas le secrétaire de M. de Demidoff.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu que sous le rapport de la personne et de son objet, la demande aujourd'hui formée par M^{me} Despine, est la même que celle qui a déjà été jugée par le Tribunal, cette dame est déclarée,

quant à présent, non recevable, et condamnée en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 février.

(Présidence de M. Chopin.)

DÉLIT DE LA PRESSE. — DIFFAMATION.

Un conseiller municipal à qui l'on impute des faits qui portent tout à la fois atteinte à sa considération comme fonctionnaire et comme avocat, peut-il, faisant abstraction de son caractère public, ne se plaindre que comme simple particulier, porter valablement son action devant le Tribunal correctionnel, et priver ainsi le prévenu de la juridiction du jury et de la faculté de prouver la vérité des faits diffamatoires? (Oui.)

Le journal le *Garde National de Marseille*, a inséré dans son numéro du 15 septembre, un article dans lequel il attaquait M. Maurandi comme conseiller municipal et comme avocat. Alors M. Maurandi a porté plainte en diffamation comme particulier, et il a saisi la police correctionnelle de sa plainte.

M. Roux, gérant du *Garde National*, a décliné la compétence du Tribunal correctionnel, en soutenant que M. Maurandi n'était pas maître de scinder l'article dirigé contre lui, et que cet article l'attaquait comme conseiller municipal, la Cour d'assises était seule compétente pour connaître de la cause, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, qui renvoie à celle du 17 mai 1819.

Le Tribunal de Marseille et la Cour royale d'Aix ont rejeté le déclinaire; M. Roux s'est pourvu en cassation. Malgré la plaidoirie de M^e Gatine, chargé de soutenir le pourvoi, sur la plaidoirie de M^e Deloche, avocat de M. Maurandi, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, les délits de diffamation commis, soit contre les fonctionnaires publics, soit contre les particuliers, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée;

Qu'il suit nécessairement de cette disposition que la partie lésée, lorsqu'elle est attaquée en même temps comme fonctionnaire public et comme particulier, a le droit de borner sa plainte aux outrages dirigés contre sa personne privée, et d'écarter tout débat sur sa personne publique;

Attendu que d'ailleurs il n'y avait pas indivisibilité entre les outrages adressés au conseiller municipal et ceux adressés à l'avocat dans la personne de Maurandi; que dès lors la juridiction correctionnelle, saisie par sa plainte, a pu se déclarer compétente;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende et aux frais de l'intervention.

COUR ROYALE DE NANCI. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

CONFLIT DE JURISPRUDENCE SUR L'ART. 194 DU CODE FORESTIER.

Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'un garde forestier, qu'au moment de la reprise, le délinquant portait à dos une charge de bois divisée en plusieurs fagots, il n'y a pas lieu à autant d'amendes qu'il y a de fagots dans cette charge. Les Tribunaux en ce cas ne peuvent prononcer qu'une seule amende à raison de la charge, sans avoir égard à sa division en fagots.

Par le mot CHARGE, employé dans l'art. 194 du Code forestier, on doit entendre une quantité de bois proportionnée aux forces physiques de celui qui la porte : légalement parlant on ne peut pas dire qu'un délinquant porte deux charges à la fois.

Il n'y a guère de Tribunaux en France qui n'aient chaque semaine à juger la première de ces questions; et cependant la jurisprudence n'est pas encore fixée sur ce point. La Cour de cassation dès la promulgation du nouveau Code forestier, s'est prononcée pour l'interprétation la plus rigoureuse, en décidant qu'il y avait lieu à autant d'amendes que la charge portée à dos renfermait de fagots : et malgré les décisions contraires de plusieurs Tribunaux d'appel et de plusieurs Cours royales, notamment de celles de Nancy et Toulouse, elle a persisté dans sa manière de voir, en reproduisant littéralement dans chacun de ses arrêts les motifs du premier. La Cour de Nancy ayant eu à juger de nouveau la même question, a cru devoir persister dans sa jurisprudence par l'arrêt suivant, qui analyse et apprécie les seuls moyens sur lesquels la Cour de cassation s'est appuyée jusqu'ici pour persévérer dans la sienne. Le texte de l'arrêt indique suffisamment les faits :

Considérant que des termes de l'article 194 du Code forestier, il résulte que pour la coupe ou l'enlèvement de bois ayant moins de deux décimètres de tour, le législateur a établi trois sortes d'amendes eu égard aux trois modes d'enlèvement qu'il a prévus, savoir : par bête attelée, par bête de somme et par

charge d'homme; que chacune de ces amendes continue à rester seule applicable aussi long-temps que le bois coupé ou enlevé n'excède pas en quantité ce que comporte le mode d'enlèvement auquel cette amende correspond; que les expressions par lesquelles ces trois modes ont été désignés, indiquent les limites extrêmes en deçà desquelles il ne peut jamais y avoir lieu à une augmentation de peine, à moins de circonstances particulières qui seraient formellement déclarées aggravantes; que si le simple fagot et la charge d'homme ont été rangés dans la même catégorie, on a voulu par là prévenir l'impunité de quiconque n'aurait coupé ou enlevé qu'une quantité de bois insuffisante pour former une charge d'homme, et assurer la répression du délit prévu par l'article 194, quelque minime qu'il puisse être; que par cette disposition, le législateur a voulu établir dans la gravité de cette sorte de délit un *minimum* et un *maximum* dont tous les degrés intermédiaires entraîneraient l'application d'une peine uniforme; que la seule conséquence rationnelle qu'il soit possible d'en tirer, c'est que le délinquant qui n'a coupé ou enlevé que la quantité de bois équivalente à un fagot, devra supporter la même amende que s'il en avait coupé ou enlevé assez pour en former une charge d'homme; mais que s'il y a lieu à 2 francs d'amende chaque fois que la quantité de bois coupé ou enlevé ne descend pas au-dessous de ce que comporte l'expression *fagot*, par contre, il ne saurait y avoir lieu à une autre amende tant que cette quantité n'excède pas celle qu'expriment les mots *charge d'homme*;

Considérant que cette interprétation une fois admise, il importe peu de s'occuper de la forme qu'il plaît au délinquant de donner au bois qu'il a coupé ou enlevé; que ce serait en effet une chose oiseuse de s'enquérir s'il l'a divisé en plusieurs faisceaux ou s'il l'a réuni dans un faisceau unique, dès que la quantité qui seule, dans ce cas, forme l'élément du délit, reste la même; que vouloir multiplier la peine en proportion de cette division, et appliquer autant d'amendes de 2 fr. qu'il y aurait de fractions d'un même tout liées séparément, ce serait faire consister le délit dans la ligature;

Considérant que pour justifier un pareil mode d'incrimination, ce serait en vain qu'on supposerait que l'amende de 2 fr. a été fixée à raison du *moyen* employé par les prévenus pour la coupe ou l'enlèvement des bois au-dessous de deux décimètres de tour, et non point à raison de la *quantité* du bois coupé ou enlevé; qu'une telle supposition ne pourrait s'autoriser ni du texte de l'art. 194, ni de l'esprit général qui a présidé à la confection du Code forestier; que si on réfléchit à la manière dont est rédigé l'art. 194, on s'aperçoit que le mot *charge*, employé pour les deux premières catégories dont il y est question, ne se retrouve plus à côté du mot *fagot*, où l'habitude et le complément de la phrase auraient dû le ramener si le législateur avait eu l'intention de lui conserver le même sens que précédemment; que la suppression qui en a été faite paraît avoir eu pour motif d'empêcher que, par une interprétation abusive à laquelle il pourrait donner lieu, on ne prononçât toujours autant d'amendes qu'il aurait été coupé ou enlevé de fagots, que d'un autre côté il résulte clairement des discussions parlementaires auxquelles a donné lieu le Code forestier, que les amendes qu'il prononce ont été fixées en raison de l'importance du préjudice causé par le délit; qu'il n'y a qu'un seul cas où le mode de la coupe et celui de l'enlèvement puissent déterminer l'aggravation de l'amende; que ce cas est prévu par l'art. 201 du Code forestier; mais qu'il ne saurait en être ainsi dans l'espèce actuelle, puisque la manière de couper et d'enlever le bois est la même, soit que le délinquant se propose d'en faire une charge composée de deux fagots liés séparément, soit qu'il veuille n'en faire qu'un seul faisceau; que fût-il vrai qu'en certains lieux les brins dont on compose les fagots soient ordinairement d'une plus forte dimension que ceux qui entrent dans la composition des *charges*, dès l'instant que cette dimension n'excède pas celle indiquée par l'art. 194, il ne saurait jamais y avoir lieu qu'à l'amende simple prononcée par cet article, puisque cette peine n'en serait pas moins la seule applicable, lors même que s'agissant d'une charge d'homme de la dimension la plus forte, elle se trouverait entièrement formée de brins d'une circonférence approchant le plus près possible, sans pourtant l'atteindre, de celle dont parle l'art. 194; que ce serait avec tout aussi peu de raison qu'on alléguerait que, dans l'usage de certaines localités, les fagots se composent le plus souvent d'essences choisies, puisque l'art. 194 ne fait aucune distinction entre elles, et qu'à la différence de l'art. 192 il les confond toutes dans la même disposition; qu'il est si vrai que de telles considérations n'ont été d'aucun poids dans l'esprit de la loi, qu'elle n'a pas voulu prévoir les cas où les charretées et les charges des bêtes de somme seraient composées de fagots, cas pour lesquels il y aurait eu la même raison de multiplier les amendes en proportion du nombre de ces fagots; qu'enfin à supposer même, ce qui paraît peu vraisemblable, qu'une charge d'homme composée de plusieurs fagots offrit plus de facilité pour l'enlèvement en forêt, la justice et le bon sens se refuseraient toujours à voir dans cette circonstance extrinsèque au délit, en ce sens qu'aucune disposition de la loi ne la déclare aggravante, un motif rationnel de doubler, quadrupler et parfois même sextupler la peine;

Considérant que si la loi n'a pas tracé de règles pour constater la longueur et la circonférence des fagots, ce n'est pas une raison d'en conclure, d'une manière absolue, que les juges ne peuvent jamais réduire eux-mêmes le nombre des fagots en charges d'homme; qu'en effet ce raisonnement uniquement fondé sur la crainte d'une réduction arbitraire, ne saurait s'appliquer aux cas où, comme dans l'espèce actuelle, le prévenu ayant été surpris portant lui-même le bois coupé en délit, l'évidence du fait fournit la preuve incontestable que les fagots portés n'excèdent pas une charge d'homme; que dans les autres cas, tels par exemple, que celui où le délinquant est surpris en forêt, après la coupe, mais avant l'enlèvement du bois, ou bien celui où le bois ayant été coupé et enlevé à l'insu des gardes, n'a pu être saisi que dans son habitation, le juge, s'il ne trouve dans les procès-verbaux que des évaluations en fagots, ne devra pas sans doute, les réduire lui-même en charges d'hommes puisqu'il est dépourvu des moyens d'éclaircir une

telle opération ; mais qu'il ne doit pas davantage les prendre pour bases de la confection, et pour prononcer autant d'amendes qu'il y a de fagots ; que sanctionner de telles évaluations, hormis le cas où il s'agit d'un seul fagot, ce serait investir les gardes du droit de multiplier les amendes à leur discrétion, et d'éluder suivant leur bon plaisir la disposition de l'art. 194 qui ne soumet la charge d'homme qu'à une simple amende de 2 fr. ; que le seul moyen d'obvier à cet arbitraire intolérable est d'astreindre les gardes à faire, le cas échéant, leurs évaluations par charges d'homme ; que si les Tribunaux n'ont pas mission pour donner directement aux employés de l'administration forestière les instructions que réclame l'entière et franche exécution de la loi, ils peuvent toujours, usant d'un droit qui leur appartient, ordonner la comparution des gardes rapporteurs à l'audience, et leur demander la réduction en charges d'homme, des fagots ou fouées dont ils ont constaté la coupe ou l'enlèvement ;

Considérant que le procès-verbal du 16 mai 1832 constate que Elisabeth Pichenet, au moment de la reprise, portait à dos deux fagots de bois mort, au-dessous de deux décimètres de tour, provenant de la forêt royale de Puvencelle ; que cette déclaration emporte forcément par elle-même, et sans qu'il soit besoin d'autres renseignements, la preuve évidente que ces fagots n'excédaient pas une charge d'homme ; que si à la fin de leur procès-verbal, les deux gardes rapporteurs, appréciant le dommage causé, ont considéré ces deux fagots comme formant deux charges distinctes, c'est de leur part une méprise dont la preuve ressort suffisamment du fait matériel qu'ils ont constaté ; que cette méprise provient de ce qu'ils ont méconnu le sens des mots *charge d'homme* employés par l'article 194 : qu'en effet cette expression ne signifiait autre chose, sinon un fardeau proportionné aux forces physiques de celui qui le porte, il est impossible, légalement parlant, qu'un individu enlevé deux charges à la fois ;

La Cour rejette l'appel de l'administration forestière.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. le conseiller Bizard.)

CHOUANNERIE.

L'accusation sur laquelle le jury est appelé à statuer pèse sur deux individus : Onillon, l'un d'eux, signalé plusieurs fois comme un des principaux auteurs des crimes commis dans les environs de Gonnord, a, jusqu'à ce jour, échappé aux recherches de la justice. Courant seul est au banc des prévenus. Il est âgé d'environ vingt-trois ans ; sa figure brune est d'une expression assez agréable et entourée du collier de barbe obligé.

Suivant l'acte d'accusation, Courant, refractaire de l'année 1850, a tenu la même conduite qu'Onillon son co-accusé. Sa présence dans les bandes est constatée depuis le mois de juillet 1851, jusqu'au mois d'octobre 1855, époque de son arrestation. On a saisi sur sa personne un médaillon, un ruban vert et le numéro du *Journal de Maine et Loire*, qui rendait compte du procès intenté aux nommés Lochu et Chauveau, qui avaient fait partie des mêmes bandes. Lorsqu'on lui demanda si, en se procurant ce journal, il n'avait pas eu l'intention de connaître les témoins qui déposeraient contre ses camarades, Lochu et Chauveau, et d'exercer ses vengeances contre ces témoins, il se borna à répondre qu'il n'avait pas eu le temps de lire ce journal ; précédemment on lui avait demandé à quoi lui servait ce journal, il avait répondu : *à m'amuser* ; l'instruction a fait connaître que Courant, accompagné de cinq autres individus, porteurs d'armes, était entré le 19 juillet 1851, vers cinq heures du matin, chez le sieur Bompas, maire de la commune du Voide ; que tous avaient sommé ce fonctionnaire de leur remettre trois fusils ou 90 francs, et que, sur son refus, Courant l'avait saisi et lui avait violemment pressé la gorge, tandis que deux autres de ces brigands lui avaient porté deux coups de baïonnette qui avaient pénétré dans le flanc gauche.

Il paraît que, depuis ce temps, Courant a persisté à faire partie des bandes, et qu'il n'a pas voulu profiter des facilités qui lui étaient offertes de rentrer paisiblement dans ses foyers. A Chanzeaux plusieurs habitants ont eu à se plaindre des menaces et voies de fait de ces malfaiteurs. Ils sont allés chez M. Bureau, menuisier, et sont emparés d'un fusil, d'un sabre et d'un pistolet, et sous le prétexte qu'il avait encore d'autres armes, ils l'ont violente pendant plus de trois quarts d'heure, en lui appuyant le bout de leurs fusils sur la poitrine, en les armant, et en le menaçant de le tuer.

Chez le maire, le sieur Brioux, ils ont demandé des armes d'un ton menaçant, et se sont emparés de cinq fusils qui y étaient déposés.

A Gonnord, ils sont entrés de vive force à la mairie, ont brisé le buste du Roi, ont emporté le drapeau tricolore qu'ils ont déchiré dans les rues, et se sont approprié un tambour que la commune avait acheté récemment.

De là, ils se transportèrent chez le sieur Prieur, percepteur de la commune, couchèrent en joue avec leurs armes la femme de celui-ci, lui adressèrent des menaces effrayantes, ouvrirent le tiroir du bureau du sieur Prieur, y fouillèrent et n'y trouvèrent que 50 fr., celui-ci étant allé le même jour faire son versement à Angers. La dame Prieur leur ayant appris pourquoi la somme qui se trouvait dans la caisse n'était pas plus considérable, ils répondirent qu'ils la trouvaient trop modique pour s'en emparer, mais qu'ils reviendraient et donneraient un reçu au nom de Henri V.

Courant n'a pas nié avoir fait partie des bandes ni être allé chez le sieur Bompas ; mais il a prétendu n'avoir jamais exercé aucune violence envers personne : il a nié aussi avoir eu aucun rapport avec Onillon, et, par conséquent, être entré avec celui-ci dans les bourgs de Chanzeaux et de Gonnord.

Déclaré coupable de vol commis en réunion de plusieurs personnes porteurs d'armes et à l'aide de violence, mais avec circonstances atténuantes, Courant a été condamné à sept ans de réclusion, et, par suite, à rester toute sa vie sous la surveillance de la haute police. Si les jurés n'avaient pas déclaré l'existence de circonstances atté-

nuantes, il aurait été passible des travaux forcés à perpétuité.

SUR LA PATENTE DES NOTAIRES.

Pétition de la chambre de discipline des notaires royaux de l'arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, à la Chambre des députés.

Messieurs les députés,

M. le ministre des finances, en présentant dans votre séance du 5 de ce mois, le projet de loi sur les patentes, vous a dit, pour justifier la disposition qui assujettit les notaires à cet impôt :

« On ne pourrait continuer de les exempter sur le motif qu'ils fournissent un cautionnement, sans autoriser plusieurs autres patentables à réclamer la même faveur, tels que les agens de change, les courtiers de commerce, les huissiers, les commissaires-priseurs, qui paient toute la patente, quoiqu'obligés de donner un cautionnement. »

De son côté, le projet de loi porte :

« Art. 13. Ne sont pas assujettis à l'impôt des patentes :

1° Les fonctionnaires publics et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et locales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions. »

Et plus loin, dans le tarif des droits fixes des patentes, tableau E, intitulé : *Commerces, Industries, Professions*, on trouve dans la seconde classe, désignés comme patentables, et par le même paragraphe, « les notaires, les marchands de nouveautés. »

Ce n'est pas par mépris pour ceux auxquels on nous assimile sous le rapport de la patente, que nous faisons ici cette dernière remarque, nous voulons seulement faire ressortir la légèreté avec laquelle nous traité le projet. Si l'on avait recouru à nos lois organiques et aux documents législatifs, on aurait vu que le notariat est une institution politique et non une industrie ; que les notaires sont des fonctionnaires publics dont les actes participent, comme les jugemens des Cours et Tribunaux, de l'autorité souveraine, puisqu'il n'existe, pour les uns et les autres, qu'une seule et même formule pour leur donner l'exécution parée : on aurait vu enfin que si les notaires ont jusqu'ici exercé sans patente, ce n'est pas par la raison qu'ils fournissaient un cautionnement, comme l'a dit erronément M. le ministre des finances, mais bien parce que la loi qui les a institués tels qu'ils existent aujourd'hui, les a qualifiés *fonctionnaires publics*, titre qu'elle ne donne pas aux autres patentables avec cautionnement, que cite M. le ministre.

Pour justifier ces allégations, nous ne pouvons mieux faire que de mettre sous vos yeux, Messieurs les députés, les paroles de l'orateur du gouvernement qui fut chargé de présenter au Corps législatif d'alors, l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat.

M. le conseiller-d'Etat Réal s'exprimait ainsi :

« Législateurs, pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile, le repos des familles, ce n'est pas assez d'avoir institué des Tribunaux chargés de prononcer sur les différends que l'intérêt fait naître ; d'avoir placé dans chaque canton, et pour ainsi dire auprès de chaque famille, un conciliateur, un juge-de-peace, dont la principale fonction est d'assoupir à leur naissance toutes les contestations ; ce n'est point assez qu'à ces deux garanties de la tranquillité publique le rétablissement des cultes ait ajouté l'intervention puissante du ministre, qui, au nom de la divinité, invite les hommes aux sacrifices mutuels qui maintiennent la concorde. Une quatrième institution est nécessaire ; et à côté des fonctionnaires qui concilient et jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique, et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides avec l'espoir de succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires. Cette institution est le notariat. »

Cette institution, telle qu'elle est connue en France, est toute moderne : elle n'offre que quelques points d'imparfaite ressemblance avec le collège des tabellions de Rome, et n'en présente aucune avec la profession de ceux qui, connus chez les Romains sous la désignation de *notarii*, ont donné leur nom à notre moderne institution....

« La nécessité de l'ordre actuel des choses fut sentie par Charlemagne, et dans ses *Capitulaires*, en désignant sous les noms de *judices chartularii* les notaires qu'il voulait créer, il donnait, par cette précise et énergique dénomination, la véritable définition du notaire actuel, de ce juge volontaire dont la présence et la signature impriment aux actes passés devant lui le caractère, la force et les effets d'un jugement en dernier ressort.... »

Plus loin, en parlant de l'article 55 de la loi, qui prononce que les notaires exercent sans patente, l'orateur disait :

« L'art. 33 contient deux dispositions importantes. Par la première, il prononce que les notaires exercent sans patente. Cette disposition est le rétablissement d'une disposition pareille que prononçait l'article 16 de la section 2 du titre 2 de la loi d'octobre 1791 : elle est la conséquence nécessaire de la disposition contenue en l'article 1^{er}, qui définit le notaire un *fonctionnaire public, établi pour donner aux actes qu'il reçoit le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. C'est le JUDEX CHARTULARIUS des Capitulaires.* »

Par la seconde disposition, les notaires continuent à être assujettis à un cautionnement.... »

C'est en conséquence de ces motifs que l'article 4^{er} de la loi du 25 ventôse an XI, porte :

« Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions. »

La distinction que l'article 15 du projet de loi veut établir entre les fonctionnaires publics qui sont salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et locales, et ceux qui ne le sont que par les particuliers qui ont recours à eux, a plus de conséquence qu'on ne le pense ; comment n'a-t-on pas aperçu que le principe qu'on voulait poser par cette disposition était de nature à atteindre non-seulement les notaires, mais encore plusieurs autres fonctionnaires publics, notamment les juges de paix, qui, pour certains actes, ont droit à des vacations à la charge des justiciables, encore qu'ils reçoivent un traitement fixe de l'Etat.

Nous nous croyons donc fondés à soutenir que tant que l'article 4^{er} de la loi du 25 ventôse an XI ne sera pas abrogée, nous exercerons des fonctions publiques et non une profession patentable.

En conséquence, nous venons, confians dans votre sagesse MM. les Députés, vous demander le maintien de la qualité que nous assure cette loi et des prérogatives qui y sont attachées.

Nous sommes, avec le plus profond respect, etc.

Les membres de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Nancy,

Signé MICHEL, président, BAILLY, syndic, PERROT, rapporteur, DUPARGE, trésorier, BLAISE, secrétaire, et REMY, membre délibérant.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La reprise des travaux a été à-peu-près générale ; lundi tous les métiers battraient : nous avions annoncé, dès le premier jour de cette déplorable affaire, qu'aucune collision n'aurait lieu, le bon sens des ouvriers et l'harmonie des autorités ont justifié nos prévisions. (Courrier de Lyon.)

— On lit dans le *Mercur de Séguisien* du 25 février :

« Hier samedi, à onze heures, M. le juge d'instruction a fait procéder en sa présence et en celle du sieur Caussidière, à l'autopsie du cadavre du malheureux Héraud. Les médecins appelés pour cette opération étaient les docteurs Robin et Guyot. »

« Il a été reconnu que le poignard a pénétré à une profondeur de plus de trois pouces dans la plaie, a traversé le poumon et coupé l'artère pulmonaire. Le coup a été porté avec tant de violence, que la cinquième côte est en grande partie coupée. »

« Pendant près de trois heures qu'a duré l'opération, le sieur Caussidière n'a pas cessé un seul instant d'en suivre les détails et de faire des observations qui tendraient à établir que le coup n'a pu être porté par le poignard qu'il a reconnu être le sien. »

« On avait parlé d'un coup de baïonnette, qui avait été donné par mégarde dans la mêlée, aurait occasionné la mort du pauvre Héraud. A cet égard, il a été démontré jusqu'à l'évidence que la plaie n'a pu être faite que par un instrument aigu et tranchant des deux côtés. »

« Hier au soir, à 5 heures environ, ont eu lieu les obsèques de ce malheureux agent de police, tué dans l'exercice de ses fonctions. L'ordre le plus parfait a présidé à cette cérémonie funèbre. La douleur était peinte sur toutes les figures des assistans ; on n'entendait, de toutes parts, que des cris d'indignation contre les infâmes assassins. »

— M. le juge d'instruction a procédé, avant-hier, à l'interrogatoire des trois agens de police qui ont effectué l'arrestation dont nous avons parlé dans notre feuille d'hier. Ces trois individus ont été écoutés, sous mandat de dépôt délivré par ce magistrat : nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des détails de cette affaire si grave et si importante pour la liberté des citoyens. (Indicateur de Bordeaux.)

— Un jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Bourg, le 16 décembre 1852, condamnant M. Marcet, pour diffamation envers M. le pasteur Duminy de Ferney, à un emprisonnement de quinze jours et à 8,000 fr. de dommages-intérêts ; l'affaire est revenue ces jours derniers devant le Tribunal par suite de l'opposition de M. Marcet ; celui-ci étant mort dans l'intervalle, l'opposition a été soutenue par son héritier. La disposition qui le condamne à la prison est devenue caduque. Le reste du jugement et la condamnation aux 8,000 fr. de dommages-intérêts ont été confirmés en entier.

— Le 20 février, vers huit heures du matin, les voisins du sieur Nazet (Louis-Nicolas-Joseph), âgé de 82 ans, propriétaire, demeurant à Bohain (Aisne), près l'église, étonnés de voir les volets et les portes de la maison encore fermés, engagèrent l'un d'eux, dont le mur était mitoyen, à savoir pourquoi cette maison n'était pas encore ouverte. Eléonore Cartigny, qui se trouvait chez le sieur Delaporte, descendit dans la cour, en escaladant le mur ; elle trouva la porte de la maison ouverte, et entrant dans la chambre de Marie-Madeleine Nazet, âgée de 66 ans, nièce du sieur Nazet, elle la trouva morte dans son lit ; passant dans la chambre du sieur Nazet, elle reconnut de même que ce malheureux vieillard avait été assassiné.

La femme Nazet avait été étranglée au moyen d'un cordonnet en soie, auquel était attaché un Saint-Esprit en or, qu'elle portait à son col ; on a remarqué qu'elle avait

du être fortement comprimée par les bras, pendant la strangulation. Aucune autre trace de violence n'a été aperçue sur ce cadavre, qui était resté étendu sur le dos; le lit n'était pas dérangé. Le sieur Nazet, qui était très-sourd, avait été étreint par suite d'une forte pression de l'os toide et des deux artères; la pression se faisait encore voir sur les côtes des oreilles. Aucune autre trace de violence n'a été remarquée; le lit n'était pas dérangé.

Rien n'était dérangé dans la maison; l'ouverture des différentes pièces et des armoires fit voir que rien n'avait été volé; on trouva même 645 fr. en argent et des billets.

Delaporte, chapelier, voisin et ami des Nazet, déclare que Marie Nazet lui a dit, il y a peu de temps, que si elle croyait que ses parents fussent avoir quelque chose d'elle, elle aimerait mieux tout brûler. Elle se plaignait souvent de sa famille, mais sans citer aucun fait. Cette famille savait que Nazet, par testament, laissait à Marie-Madeleine, l'une de ses nièces, tout ce qu'il possédait; elle connaissait en outre les dispositions défavorables de Marie-Madeleine à son égard. L'enquête et l'audition des témoins, qui n'ont été terminées que le 21, vers trois heures de relevée, n'ont pu amener aucun indice certain sur les auteurs de ce crime; mais, d'après la rumeur publique et la connaissance des localités, les soupçons se portent sur des personnes qui vivaient en mauvaise intelligence avec les victimes, et qui pouvaient avoir quelque intérêt à leur mort.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— M. le préfet de police a fait afficher aujourd'hui dans Paris la proclamation suivante :

Habitans de Paris,

Depuis quelques jours les ennemis incorrigibles du repos public et des lois ont encore essayé de porter le trouble dans le sein de la capitale. Des rassemblemens tumultueux, composés de tout ce que Paris renferme de plus méprisable, ont troublé la tranquillité de plusieurs quartiers par des clameurs séditieuses et des actes de violence.

Ces ignobles tentatives dirigées contre nos institutions et nos lois, si elles n'étaient réprimées par toute la sévérité des lois, auraient pour résultat d'arrêter le paisible développement de la prospérité de l'industrie et du commerce, et de réduire à la misère une classe nombreuse, digne à tous égards de la protection de l'autorité.

Déjà l'administration, qui veille au repos des citoyens, a fait arrêter et mis sous la main de la justice quelques-uns des auteurs de ces désordres. Aucun des perturbateurs n'eût échappé si une multitude de personnes inoffensives, mais poussées par la curiosité, n'étaient venues grossir les rassemblemens.

Il en est souvent résulté que les coupables confondus dans la foule, qui se trouvait ainsi les protéger à son insu, ont pu commettre impunément de nouveaux délits et sont ensuite parvenus à s'échapper.

Habitans de Paris, je vous conjure, au nom du repos de vos familles et de l'intérêt public, de vous éloigner de tous les points où se formeront des attroupemens. Livrés à eux seuls, les ennemis de l'ordre ne pourront se soustraire au châtimement qui leur est réservé.

Ne permettons pas à une poignée d'hommes sans aveu de renouveler les scènes déplorables dont la capitale a eu trop souvent à gémir pendant les deux premières années qui ont suivi notre glorieuse révolution; que le repos de chaque famille soit assuré; que les bons citoyens, que les honnêtes ouvriers puissent se livrer sans inquiétude du lendemain à leurs utiles travaux.

Si mes exhortations n'étaient pas entendues, si des citoyens paisibles continuaient à se confondre dans les rangs des agitateurs, ils ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites que pourrait avoir pour eux leur présence au milieu du désordre.

Les perturbateurs ont vu, ces jours derniers, tous leurs efforts se briser contre la fermeté de la force publique; s'ils osaient renouveler leurs tentatives, qu'ils sachent que l'autorité est décidée à redoubler d'énergie pour remplir le devoir qui lui est confié d'assurer le repos de la cité.

Paris, 26 février 1833. Signé GISQUET.

(Suit la loi contre les attroupemens, du 10 avril 1831.)

— L'un des nombreux procès entre les sieurs Séguin et Ouvrard est arrivé aujourd'hui devant la Cour de cassation. Il ne s'agit de rien moins que de deux pourvois de la part du sieur Séguin contre deux arrêts de la Cour de Dijon, l'un préparatoire, l'autre définitif, et d'une inscription de faux, formée par le sieur Ouvrard fils, devant la Cour de cassation contre la feuille de l'audience à laquelle l'un de ces arrêts a été rendu. L'objet de ces débats consiste dans la demande intentée par le sieur Séguin pour prouver que c'est par une combinaison frauduleuse que le sieur Ouvrard père, son débiteur, a fait des acquisitions d'immeubles en les plaçant sous le nom de son fils et du sieur Blanchard. L'un des pourvois se présentant devant la chambre civile, M^e Gayet a soutenu, dans l'intérêt de M. Séguin, que cette instance étant connexe avec les deux autres, il y avait lieu d'en ordonner la jonction pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt. M^e Desclaux pour le sieur Ouvrard fils, et M^e Chauveau-Lagarde pour le sieur Blanchard, se sont opposés à cette jonction; mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour, se fondant sur la connexité, a ordonné que les trois instances seraient jointes.

— Malheur à quiconque est forcé de plaider contre MM. Ouvrard et Vanlerberghe. Un procès contre ces messieurs doit durer un demi-siècle à en juger par celui-ci. En 1805, une entreprise gigantesque fut formée par MM. Ouvrard et Vanlerberghe: elle avait pour objet le service du Trésor, et celui des armées. M. Médard Desprez avait avancé à cette entreprise des sommes considérables. Par suite de comptes courans, il était à découvert (au moins telle est sa prétention), de plusieurs millions, lorsqu'au retour de la campagne d'Austerlitz, Napoléon trouva bon de donner au Trésor quittance des sommes qu'il devait à la compagnie Ouvrard et Vanlerberghe, et sans autre forme de procès, de constituer ceux-ci débiteurs envers l'Etat d'une somme énorme. Cet

acte de despotisme impérial eut pour conséquence la mise en faillite de MM. Ouvrard et C^e, qui eut lieu à la date du 31 décembre 1807, veille du jour où le Code de commerce devait recevoir son exécution. Le 26 octobre 1808, les créanciers formèrent un contrat d'union, et autorisèrent les faillis à travailler personnellement et en leurs noms à la liquidation et au recouvrement de leur actif, à la charge de rendre compte à la masse dans la personne des commissaires nommés. Un nouveau décret impérial réparant l'injustice du précédent, avait reconnu et liquidé les créances de MM. Ouvrard et Vanlerberghe envers le Trésor. Il s'agissait pour M. Desprez d'arriver au paiement de ce qui lui était dû. Après plusieurs tentatives infructueuses, il assigna ses débiteurs personnellement en paiement de quatorze millions; ceux-ci répondirent par une demande reconventionnelle de quarante-six millions.

A la suite de plusieurs incidens il intervint, en 1829, un jugement du Tribunal de commerce qui ordonna, avant faire droit, qu'il serait procédé par trois arbitres-rapporteurs à l'établissement du compte des parties. Après quatre années de travail, ce compte qui fait la matière d'un in-4^o de plus de 500 pages, allait être soumis à l'examen du Tribunal de commerce, lorsqu'un nouvel incident vint retarder encore le jugement du fond. Les commissaires de l'union Vanlerberghe et Ouvrard intervinrent et demandèrent la nullité de la procédure comme étant dirigée contre des faillis, incapables d'ester en justice sans l'assistance de leurs syndics ou commissaires. M. Desprez, de son côté, invoquait les termes du contrat d'union par lequel les faillis avaient été relevés de cette incapacité, puisqu'ils avaient été autorisés à faire seuls et en leur nom la liquidation de leur actif, ce qui comprenait le pouvoir d'intenter toutes actions à ce sujet, et à plus forte raison celui d'ester en défendant. D'ailleurs il ne s'agissait que de discuter un compte ordonné comme mesure préparatoire, et les commissaires étaient encore à temps de le vérifier si bon leur semblait. Le Tribunal de commerce accueillant ces moyens, avait reçu les commissaires Vanlerberghe et Ouvrard, intervenans dans la cause, et les avait déclarés mal fondés dans leur demande en nullité de la procédure.

La Cour (2^e chambre), dans son audience du 25 février, après avoir entendu M^e Delangle pour les commissaires Ouvrard, appelans, et M^e Parquin pour M. Desprez, a, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, confirmé la sentence des premiers juges.

— La 5^e chambre de la Cour royale vient encore de poser une limite à la juridiction des référés: elle a décidé dans son audience du 19 février que le juge des référés n'est compétent pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire (art. 806 du Code de procédure), qu'autant que les difficultés s'agissent entre les parties à l'acte; ainsi, M. le président du Tribunal civil de la Seine avait ordonné l'exécution d'un transport nonobstant une opposition du Trésor, sur le motif que la signification du transport était antérieure à l'opposition; mais la Cour, considérant qu'il n'y avait ni urgence (le transport était du 4 brumaire an XI, la signification du 13 frimaire suivant et l'opposition du Trésor du 2 janvier 1812), ni titre exécutoire contre le Trésor, a annulé pour cause d'incompétence l'ordonnance de référé. Il est vrai de dire que cette ordonnance avait été rendue par défaut.

— Le 29 janvier dernier, le sieur Guichenot, se qualifiant d'étudiant, comparait devant la sixième chambre sous la prévention de vol. Plusieurs propriétaires de cabinets de lecture venaient se plaindre de soustractions multipliées de livres enlevés à leurs bibliothèques, et dont plusieurs s'étaient retrouvés au domicile de Guichenot. Celui-ci alléguait pour sa défense, que s'il avait pris ces livres, il avait intention de les rendre, et qu'il ne les avait emportés à son domicile que pour se livrer plus facilement à l'étude.

Ces explications, que l'indulgence d'un des plaignans, propriétaire du cabinet littéraire du Passage du Commerce, ne démentit que faiblement, furent accueillies par le Tribunal qui renvoya Guichenot des fins de la plainte. Trois jours après, ce jeune homme se faisait arrêter de nouveau comme voleur dans un cabinet littéraire du Palais-Royal. Cette fois, mettant sans doute à profit des leçons prises dans sa captivité première, il ne s'adressa pas à de pauvres bouquins. Il avisa le meilleur des manteaux déposés dans l'antichambre et s'en affubla.

Arrêté en flagrant délit, Guichenot cherche encore à s'excuser. Sa mise en prévention lui a troublé la cervelle. A l'entendre, il est connu fou quand il n'a pas de lunettes, et en ce moment, il n'en avait pas: il avait été obligé de les vendre.

Le Tribunal le condamne à une année d'emprisonnement.

— En ce moment des individus placés dans la souricière située derrière le banc des prévenus sifflent avec beaucoup d'art et de netteté l'air: *J'ai du bon tabac dans ma tabatière*. Tout annonce qu'il s'agit d'un patient qui prend gaiement son parti; le virtuose coupable de cette infraction au respect dû au Tribunal est bientôt connu lorsque sur l'appel de l'huissier les deux prévenus qui figurent dans l'affaire suivante sont amenés à la barre.

Weymer et Oudin sont prévenus d'avoir de complicité volé un paquet de gilets de laine au préjudice d'un bonnetier de la rue de Bussy. Weymer qui se dit musicien est un gros garçon d'une vingtaine d'années. Il porte la tête haute, a l'œil vif, l'air goguenard et comprime avec peine une envie de rire qui se trahit par les semi-convulsions de ses muscles faciaux. Les habitués reconnaissent dans Weymer l'auteur du petit concert improvisé qui vient de rompre la monotonie de l'audience, et celui-ci tout content de voir des mines rieuses se diriger vers lui s'en donne à cœur joie, et finit par rire aux éclats. L'hil-

larité gagne les plaignans et jusqu'aux magistrats. Jamais affaire de vol ne commença sous de plus riens auspices.

Weymer et Oudin habitent Meudon-Montant; la prévention ne dit pas si c'est le séjour de la sainte montagne qui leur a inspiré des idées par trop vagues sur la propriété, et la promiscuité des gilets de laine; toujours est-il qu'elle leur impute un vol commis de complicité. Le premier témoin entendu est M. Cassagnol.

L'honnête bonnetier déposé que des cris au voleur! l'ayant fait sortir de son arrière-boutique, il se mit à la poursuite de Weymer qui se sauvait, emportant sous sa blouse un paquet de gilets. Je tenais à la main une règle, ajoute le témoin, je le rejoignis bientôt, et je lui en portai plusieurs coups, alors il laissa tomber le paquet.

Weymer: Vous dites, M. le bonnetier, que vous m'avez frappé! C'est trop plaisant, parole d'honneur! Je prie le Tribunal de considérer si ce monsieur, que je ne connais pas, est de poids à me frapper. (L'air de joyeuse satisfaction avec lequel le prévenu prononce ces paroles, excite dans l'auditoire une hilarité que le témoin ne peut lui-même s'empêcher de partager).

M. Monet, épicier, dont la boutique est située en face de celle du bonnetier, dépose avoir vu les deux prévenus toucher au paquet de gilets, en manière de pratiques qui veulent faire connaissance avec la marchandise avant de l'acheter; bientôt Weymer s'est sauvé après avoir caché sous sa blouse les gilets dont les manches rouges pendaient presque à terre.

Weymer: Farceur d'épicier que vous êtes! Je ne vous connais pas, moi! On a été vous arracher à votre église pour vous souffler une déposition.

L'épicier: Je vous ai vu, bien vu, à telles enseignes que votre camarade faisait le guet.

Weymer persiste à soutenir, en contenant difficilement le rire que lui inspirent ses protestations d'innocence, qu'on l'a arrêté par erreur.

Le Tribunal, sans s'arrêter aux affirmations de ce factieux prévenu, le condamne à deux années d'emprisonnement. Oudin, dont ce petit vol est le coup d'essai, est condamné à une année.

Weymer, en entendant prononcer le jugement, perd enfin de son assurance, à sa gaité si communicative succède l'expression de la colère, et il se retire en montrant d'un air menaçant le poing aux témoins.

— Le sieur L..., maître couvreur et propriétaire à Neuilly, comparait devant la 7^e chambre comme prévenu d'homicide involontaire. Voici dans quelles circonstances.

Vers la fin de décembre dernier, ses ouvriers qui alors n'avaient pas d'ouvrage, voulurent vider le puisard de la maison. M. L... ne le voulut pas d'abord, craignant quelque imprudence de leur part. Il finit cependant par céder à leurs sollicitations, mais il leur ordonna de prendre toutes les précautions requises en pareil cas, et leur défendit surtout de descendre dans le puisard. Cependant l'un des ouvriers, malgré les avis de ses camarades, et ne consultant que son activité, descendit pour hâter l'ouvrage dans le fond du puits, et il y trouva la mort.

C'est par suite de ces faits que M. L... était prévenu d'homicide par imprudence et par inobservation des lois et réglemens. Une question assez grave se présentait dans cette affaire. C'était celle de savoir si les arrêtés et réglemens de police défendant à tout autre qu'aux entrepreneurs de vidange et aux cureurs de puits de faire la vidange des fosses, puits et puisards, étaient applicables dans la banlieue de Paris. Mais les débats ayant établi que L... avait prévenu ses ouvriers du danger qu'il courait, leur avait expressément défendu de descendre dans le puits et avait même envoyé son fils pour les surveiller, cette question n'a pas été résolue.

Défendu par M^e Duverdy, le prévenu a été renvoyé de la plainte, sans dépens.

— M. le procureur du Roi contre Maucuit et autres. A cet appel de l'huissier, un mouvement tumultueux s'opère dans l'auditoire et six individus se précipitent bruyamment vers le banc des prévenus. A leur tête figure un grand et vigoureux gaillard qui s'empare du premier banc et qui fait placer ses co-prévenus sur le banc de derrière et leur assigne à chacun sa place. Pendant l'interrogatoire il se promène sur son estrade, et chaque fois que l'un des prévenus est interpellé par M. le président, Michel Maucuit du geste et de la voix fait lever et rasseoir celui qui s'apprête à prendre la parole.

La veuve Collin est appelée.

Michel Maucuit, à ses co-prévenus: Silence! Attention! Immobile!

La veuve Collin, marchande de vin à Cachans, expose donc qu'un jour du mois dernier à onze heures du soir, les prévenus, ayant à leur tête Michel Maucuit, ont pénétré de force dans son domicile, après avoir brisé la porte.

Pendant cette déposition, Michel va de l'un à l'autre de ses camarades et leur défend de parler. Enfin, il demande à s'expliquer.

« Silence! Immobile! Voilà ce qui en est de tout ça. Pour lors, mon père était insensiblement sur le point de se remarier, et comme dit M. le maire de Bouvolet, avec la mère de Jacques, ici présent... Jacques, dis voir à ces Messieurs si c'est pas vrai.

Jacques, autre prévenu: C'est vrai.

Michel Maucuit: Silence! Immobile! Pour lors, il y a eu une aubale, un chahvari que nous avons donné à mon père, avec des casseroles et un chaudron, qui a soixante-dix ans.

M. le président: Comment! Vous avez donné un chahvari à votre père?

Les prévenus: Il en était.

Michel Maucuit: Silence! Respect à l'âge et au sexe de mon père, c'est entendu. Mais il en était du chahvari: c'est lui qui le conduisait en jouant du violon, et ce qui le

prouve, c'est qu'il jouait du violon de la main gauche. Ici Maucuit joint la pantomime au discours, et imitant l'action d'un homme qui joue du violon, il saute et gambade sur son banc à la grande hilarité de l'auditoire.

Maucuit : Silence ! Donc que nous allons chez la veuve, ici présente, pour demander à boire : quant à la porte, nous ne l'avons pas défoncée : si elle s'est cassée, c'est elle qui est fautive, la porte : vu apparemment qu'elle n'était pas solide... Je puis même dire en preuve, que mon père conduisait le *chalvari* et qu'il jouait de la main gauche.

C'est à grande peine que les autres prévenus obtiennent la parole, et à chaque mot qu'ils veulent faire entendre, Michel les interrompt en s'écriant : Silence !

Maucuit et deux de ses camarades sont condamnés à six jours de prison ; les autres sont acquittés.

Michel Maucuit, se retirant, et à ses co-prévenus : Silence ! Immobile !

Un marchand de vin-traiteur vient exprimer, en ces termes, ses tristes doléances devant le Tribunal de police correctionnelle :

« Vous voyez bien, mes magistrats, ce paroissien bien nourri qui est en train de se carrer sur le banc des prévenus : c'est ni plus ni moins que le nommé Triquart, satané farceur qui n'est pas gras de lécher les murs, comme on dit, mais, au contraire, qui fait bombance au détriment de nous autres, pauvres diables de restaurateurs : c'est pas l'embarras, j'aurais dû m'en méfier quand il est venu un soir dans mon établissement, et ce n'est pas la faute de la bourgeoise si on ne l'a pas mis à la porte. Car son extérieur était à peu près dans le même accoutrement qu'au jour d'aujourd'hui : mais après tout, l'habit ne fait pas le moine, ai-je répondu à la bourgeoise, et le nommé Triquart eut la facilité de s'établir dans un cabinet particulier et d'y manger et d'y boire à ventre déboutonné.

M. le président : Arrivez donc au fait : tout ce préambule est inutile.

Le marchand de vin : Pardonnez-moi, ça sert à me justifier auprès de la bourgeoise qu'il entend, et à lui faire voir que je n'ai pas été refait tout-à-fait comme un innocent, ainsi qu'elle me le reproche.

Une voix de femme dans l'auditoire : Ah ! ouiche ! merci de ta justification !

Le marchand de vin : Si bien donc que quand ce particulier eut consommé comme quatre, il se mit à sortir, rien que pour un instant, disait-il ; ça m'a paru si naturel que je lui ai moi-même ouvert la porte, attendu qu'il ne pouvait pas trouver le bouton...

La même voix de femme : Grand Nicodème ! va ! (On rit.)

Le marchand de vin, toujours imperturbable : Alors, entrant moi-même dans le cabinet, pour juger au juste de la consommation, j'ai bien trouvé des bouteilles et des assiettes vides, mais pas plus question de nappes ni de serviettes que sur ma main : mon premier mouvement a été de le dire tout de suite à la bourgeoise, qui m'a riposté avec un peu d'humeur, ça c'est vrai : « Là, Nigaud, v'là ce que c'est de ne pas croire sa femme ! l'as été refait au même avec ton individu ! c'est bien fait. » Moi, je restais là pétrifié ! « Mais qu'est-ce que tu fais là, tout droit sur tes flûtes, me dit la bourgeoise : cours donc après ton voleur, tu n'en serais au moins que pour les vivres et

la boisson. — Tiens, t'as toujours raison, notre bourgeoise. » Et là-dessus, je me mets à courir à tout hasard : enfin, je rattrape mon homme, qui, sous votre respect, mes magistrats, faisait réellement ses petites nécessités, mais si loin de mon établissement, que nécessairement ça a dû me donner quelques soupçons sur sa moralité. (On rit.) Alors, je le conduisis au poste, et pour le reste, vous pouvez entendre le caporal qui sait ça mieux que moi.

On introduit le caporal, qui achève ainsi la déposition : « Voyant ces deux Messieurs entrer dans le poste bras dessus, bras dessous, « Qu'est-ce qu'y a ? que je demande. — C'est qu'il m'a volé mon souper, dit l'un. — Ous qu'est ta preuve ? dit l'autre. — C'est pas tout ça, que je dis ; et quoi encore ? — Et quoi encore qu'il m'a dévalisé d'une nappe et d'une serviette. — Qu'on me fouille ! » Je le fouille, et rien. »

Le marchand de vin, de sa place : Vous allez voir la finesse et la présence d'esprit du caporal.

Le caporal : Cependant, tout en fouillant ce particulier (il désigne le prévenu), ma main crut s'apercevoir de deux grosseurs, l'une sur l'abdomen, l'autre sur la partie contraire. J'en fis l'observation ; il me répondit que c'étaient deux défauts de naissance. Cela me parut suspect, et alors une, deux, trois....

Le marchand de vin, de sa place : La culotte en bas ; et voilà comme quoi j'ai retrouvé mon linge.

La voix de femme : C'est toujours pas toi qui aurais eu ce gingin-là.

Le Tribunal a condamné Triquart à trois ans de prison, attendu la récidive.

Un ouvrier, dans tout le luxe de ses atours du dimanche, vient s'asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus. Le plaignant est un grand et bel homme à la mine ouverte et franche, aux moustaches épaisses, à la tenue toute militaire, il expose ainsi ses griefs : « Messieurs, faisant dernièrement ma ronde dans le marché soumis à ma surveillance, je surpris en contravention la femme de ce monsieur, et je l'avertis fort honnêtement que j'étais dans la nécessité de faire un rapport contre elle ; les choses eurent leur cours naturel : cette dame fut condamnée à l'amende, et je n'y pensais déjà plus, quand je vis arriver monsieur comme un furibond qui me dit, en me menaçant : mon épouse a été condamnée à l'amende. — Ça se peut, mais ça ne me regarde pas. — Ça n'empêche point qu'il faut que tu viennes te couper la gorge avec moi. » Je le pris pour un insensé, et je l'engageai à me laisser tranquille. Alors il m'apprit que c'était d'après mon rapport que sa femme avait été mise à l'amende, et me prouvant comme quoi ça me regardait, il finissait toujours par me demander que nous allions nous couper la gorge. Je lui répondis tranquillement qu'un vieux militaire comme moi, qui avait plus de dix-huit blessures sur le corps ne pouvait pas passer pour avoir peur, mais que pourtant nous n'irions pas nous couper la gorge, parce que je n'avais rempli que mon devoir en faisant mon rapport, et qu'en en faisant à peu près une douzaine de semblables tous les jours, je ne serais absolument occupé qu'à aller me couper la gorge toute la journée, si tous les maris se formalisaient comme lui : là dessus, il me dit beaucoup d'injures ; entre autres, il m'appela grand chameau et grand dromadaire ; apparemment qu'il n'en a jamais vu ce monsieur. »

Tout le monde rit à l'exception du prévenu qui répond avec colère : « Pourquoi aussi qu'il a donné la préférence à madame mon épouse, en la mettant toute seule sur son rapport, tandis qu'il y en avait quatre autres à y mettre ? D'ailleurs qu'il m'a toisé du haut de sa grandeur ? Pour plus petit, on a bien aussi son mérite. Après ça pourquoi qu'il m'a injurié le premier en m'appelant homme de rien ? Homme de rien ! Il me semble que c'est comme si qu'il aurait dit : Un pas grand chose, un voleur, un vagabond, etc. ça encore. Homme de rien ! Homme de rien ! D'abord j'ai un état et c'est quelque chose, et ensuite je paie patente, et c'est encore quelque chose. Homme de rien ! Plus souvent ! Voyez, rien que ma tenue....

Le plaignant nie formellement avoir adressé au prévenu ces trois mots qui lui tiennent tant au cœur.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, ne condamne le prévenu qu'à 16 fr. d'amende.

Une perquisition de la police ayant fait découvrir au domicile du sieur Delhomme, fabricant, rue aux Ours, n° 25, deux cents cinquante-cinq cannes ou montures de parapluie à dards, de différentes dimensions, cet individu me prévenu de fabrication d'armes prohibées.

M^e Boinvilliers, avocat du prévenu, a cherché à établir que son client ne se chargeait que de monter et venir les cannes qui lui sont apportées par les ouvriers, et les deux cent cinquante-cinq pièces armées trouvées chez lui devant être expédiées à l'île Maurice, ainsi qu'il l'a tabli, il n'y avait eu de sa part ni fabrication, ni débit, ni émission, et qu'en conséquence l'article 314 du Code pénal ne pouvait lui être applicable.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, n'a condamné Delhomme qu'à 25 f. d'amende et aux dépens.

Avant-hier, entre une et deux heures de l'après-midi, M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, passant en cabriolet rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, fut accroché par une charette d'une manière tellement violente, que son domestique, placé derrière le cabriolet, fut précipité sur le pavé, et que le cheval prit le mors aux dents. M. Portalis et son fils, qui l'accompagnaient, faillirent eux-mêmes être jetés à terre, et eurent beaucoup de peine à se retenir au tablier du cabriolet. Un garçon de café, qui traversait la rue Ticquetonne, fut renversé, et les roues lui passèrent sur le corps. D'autres personnes du quartier parvinrent alors à se saisir du cheval. Le garçon limonadier a été transporté à l'Hôtel-Dieu, et on espère conserver ses jours. M. le comte Portalis est allé le visiter plusieurs fois, et a pris l'engagement de subvenir aux frais de guérison ; et de l'indemniser du préjudice que cet accident lui aura causé.

M. Adolphe Chauveau, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, nous écrit pour nous prévenir que pendant une absence de quelques jours, il a été enlevé dans son cabinet quelques lettres signées par lui en blanc ; comme il craint, dit-il, l'usage qu'on pourrait en faire, il est dans l'intention de changer dès aujourd'hui sa signature et de demander au Roi l'autorisation de changer de nom.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

NOUVEAU COURS COMPLET
D'AGRICULTURE
THÉORIQUE ET PRATIQUE,
 CONTENANT LA GRANDE ET LA PETITE CULTURE. L'ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE, LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, ETC.
OU DICTIONNAIRE RAISONNÉ ET UNIVERSEL D'AGRICULTURE,
 Ouvrage rédigé sur le plan de celui de ROZIER ;
PAR LES MEMBRES DE LA SECTION D'AGRICULTURE DE L'INSTITUT DE FRANCE, etc. :
 MM. BOSC, BRÉBISSE, CHAPTAL, CHASSIRON, DE CANDOLLE, DE PERTHUIS, DESPLAS, DUCHESNE, DU TOUR, FÉBURIER, GARNIER-DESCHESNES, HUZARD père, HUZARD fils, LACROIX, PARMENTIER, SILVESTRE, TESSIER, THOUIN, YVART.
 La plupart ayant acquis une réputation Européenne par leurs ouvrages, et d'autres s'étant enrichis dans la pratique de l'Agriculture.
 Edition augmentée de toutes les découvertes faites en Agriculture, tant en France que dans les pays étrangers, depuis la publication de l'édition précédente, qui n'était qu'en 15 volumes.
 16 gros volumes in-8°, ornés de planches en taille-douce ; brochés :
AU LIEU DE 120 FR. 56 FR.
 Ces 16 volumes contiennent la matière de plus de 45 volumes in-8° ordinaires.
 Cet ouvrage, seul complet, dont le manuscrit a coûté plus de 80 mille francs, est une véritable Encyclopédie rurale, où les Sciences, telles que la Physique, la Chimie, la Minéralogie, la Botanique, l'Horticulture, etc., ont été mises à contribution pour sa perfection : on peut affirmer qu'il est fait en conscience ; aussi chaque article est-il signé par son auteur : un seul reproche lui était fait, et seulement dans les derniers temps, l'élevation de son prix, qui a toujours été de 12) francs ; maintenant que le prix est réduit de plus de moitié, ce livre est mis à la portée de toutes les personnes auxquelles il est utile, et même indispensable.
 A PARIS, chez DETERVILLE, libraire-éditeur, rue Hautefeuille, n° 8 ;
 Et à la librairie d'Agriculture de M^{me} HUZARD, rue de l'Eperon, n° 7.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
 (Loi du 31 mars 1833.)
 Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux février mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. ETIENNE-MARTIN THIBAUT, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, n. 3 ; et M. MICHEL-CHARLES THIBAUT, commis dans la maison de M. ETIENNE-MARTIN THIBAUT,
 Il appert :
 Que lesdits sieurs THIBAUT se sont associés pour continuer la fabrication et le genre d'affaires commerciales dont s'est occupé jusqu'à ce jour M. ETIENNE-MARTIN THIBAUT ;
 Que le siège de la société continue d'être établi rue Barre-du-Bec, n. 3 ;
 Que la raison sociale sera THIBAUT et C^e ;
 Que la signature pour tous engagements pouvant grever la société appartiendra à M. ETIENNE-MARTIN THIBAUT seul ;
 Que le fonds social est de 400,000 fr., fournis, savoir : 70,000 fr. par M. ETIENNE-MARTIN THIBAUT, et 30,000 fr. par M. MICHEL-CHARLES THIBAUT ;
 Et que la durée de la société sera de cinq années, à partir du premier mars prochain.

ANNONCES JUDICIAIRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
 Place du Clâtelet de Paris.
 Le samedi 1^{er} mars 1834, midi.
 Consistant en commode, secrétaire, chaises, tableaux, 250 toises de bois de menuiserie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en fauteuils, chaises, comptoir, diverses marchandises d'épicerie, balances, et autres objets. Au comptant.
 Consistant en comptoir, Psyhé, bureau, pendule, vases, tableaux, rideaux, et autres objets. Au comptant.
 Consistant en comptoir, montres vitrées, glaces, chaises, fleurs artificielles, plumes, et autres objets. Au comptant.
 Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, 1200 volumes brochés, et autres objets. Au comptant.
 En une maison rue Saint-Honoré, 341.
 Consistant en commode, secrétaire, table, comptoir, grande quantité d'objets de parfumerie, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.
 M. COURTEJAIRE, ancien linge, galerie Vivienne, n. 2, est invité à se présenter chez M. HÉNIN, rue Pastourelle, n. 7, qui lui donnera communication de choses qui l'intéressent spécialement.

ASSOCIATION.
 Une maison fort ancienne, qui vient de former un second Etablissement dans l'intérieur de Paris, désire trouver pour associé un jeune homme pouvant disposer de 40 à 50,000 fr.
 L'associé que l'on demande, quoique devant diriger en grande partie le nouvel établissement, n'a pas besoin de connaissances spéciales dans le commerce ; mais il est indispensable qu'il ne soit pas étranger à la littérature, aux objets d'art et de goût.
 S'adresser, tous les jours, excepté les dimanches, chez M^e LEROUX, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55, de 9 heures à midi.

QUINOBAUME.
 Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les fluxus blancs, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciements à l'inventeur, M. GOSSELIN, pharmacien, 176, rue St-Honore Illic: 5 L. (A. G.)

Tribunal de commerce DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
 du jeudi 27 février.
 ROBERT, ébéniste. Nomin. d'un 2^e syndic, 0
 PEIGNE, confiseur. Syndicat, 1
 BOULLET, entrepreneur de menuiserie. Rem. à huitaine, 1
 POIRIER-BREFFORT et C^e, fab. de pap. peints. Cont., 3
 du vendredi 28 février.
 METZINGER, dit Boncher et C^e, restaurat. Clôture, 0
 GOURBON et VIGUIER, M^{rs} de rubans. Red. de compte, 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
 LISIEUX, doreur, le 5
 LEGRAND, M^{rs} de fer en meubles, le 5
 BERTHEMET, M^{rs} épiciers, le 5

BOURSE DU 26 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o comptant.	105 75	105 90	105 80	105 85
— Fin courant.	105 85	105 90	105 70	105 80
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	76 5	76 20	76	76 10
— Fin courant.	76 10	76 20	76 10	76 15
R. de Napl. compt.	92 25	92 30	92 20	92 35
— Fin courant.	92 20	92 35	92 20	92 15
R. perp. d'Esp. et.	61	61 11 1/2	60 7/8	61 1/2
— Fin courant.	60	61 1/4	60 3/4	61 1/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfants, 34.